

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 600 BASTIA
Tél : 04.95.32.33.65 / Fax : 04.95.30.10.75

CIRCULAIRE N° 02/2016

(MAJ du 01/07/2021)

REGIME INDEMNITAIRE

**L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS,
D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P.)**

Références :

- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 22 mai 2014*),
- Décret n°2014-599 du 5 juin 2014 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 7 juin 2014*),
- Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 13 juin 2015*),
- Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 29 décembre 2016*),
- [Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale \(*JORF du 29 février 2020*\)](#),
- [Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat \(*JORF du 25 juin 2020*\)](#),
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 22 mai 2014*),
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 mars 2015*),

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 30 avril 2015*),
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 juin 2015*),
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 30 juin 2015*),
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 1er septembre 2015*),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 19 décembre 2015*),
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 26 décembre 2015*),
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 26 décembre 2015*),
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 décembre 2016*),
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 12 août 2017*),
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (*JORF du 26 mai /2018*),
- Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 août 2018*),

- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 28 février 2019*),

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 décembre 2019*),

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31 décembre 2019*),

- Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 25 juin 2020*),

- Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 11 février 2021*),

- Circulaire NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Circulaire conjointe de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 3 avril 2017.

CORPS TRANSITOIRES :

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 10/06/2016*),

- Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 10/11/2016*),

- Arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 13/07/2017*),

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 14/12/2017*),

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 31/12/2017*),

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 23/12/2018*).

SOMMAIRE

I – L’application du dispositif et le champ des bénéficiaires	page 5
1 – L’application dans la fonction publique d’Etat	page 5
2 – La transposition dans la fonction publique territoriale.....	page 5
II – La mise en œuvre du RIFSEEP.....	page 9
1 – L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise : un élément obligatoire.....	page 9
1.1 – Les critères professionnels liés aux fonctions	page 9
1.2 – La valorisation de l’expérience professionnelle	page 10
1.3 – Les conditions de réexamen.....	page 10
2 – Le complément indemnitaire annuel : un élément facultatif.....	page 11
2.1 – Appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir	page 11
2.2 – Montants et modalités de versement.....	page 11
III – La transition entre l’ancien et le nouveau régime indemnitaire.....	page 11
1 – Cumul.....	page 11
2 – Les garanties indemnitaires	page 12
IV –Tableau récapitulatif des montants de l’IFSE et du CIA.....	page 13

Le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires de l'Etat, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les régimes indemnitaires de même nature et en particulier la prime de fonctions et de résultats (PFR) **qui est abrogée à compter du 31 décembre 2015**.

L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) a pour objet de redonner du sens à la rémunération indemnitaire, de valoriser l'exercice des fonctions, de reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience, d'assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes et de favoriser la mobilité par une comparabilité accrue entre les fonctions.

Il s'agit d'un régime indemnitaire constitué de deux primes : **d'une part**, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), **d'autre part**, d'un complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Son entrée en vigueur était initialement prévue au 1^{er} juillet 2015, mais le calendrier de mise en œuvre a été assoupli dans la fonction publique d'Etat, avec la publication du décret n°2015-661 du 10 juin 2015 prorogeant les délais d'abrogation de la prime de fonctions et de résultats (PFR), qu'il va remplacer. Ce décret a eu, notamment, pour effet de retarder la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif est généralisé depuis le 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble de la fonction publique d'Etat et conséquemment à la fonction publique territoriale.

I - L'APPLICATION DU DISPOSITIF ET LE CHAMP DES BENEFICIAIRES

L'indemnité de fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, sans être réservé à la filière administrative comme c'est actuellement le cas pour la prime de fonctions et de résultats.

En vertu de l'application du principe de parité, le RIFSEEP est un dispositif qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, ainsi que les agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, quelles que soient leur catégorie hiérarchique et leur filière (*sauf exceptions prévues par arrêté ministériel à paraître et sauf filières non soumises au principe de parité telles que la police municipale et les sapeurs-pompiers*).

1 – L'application dans la fonction publique d'Etat

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014 pour la fonction publique d'Etat, mais les dates d'application sont différentes selon les filières.

Pour la fonction publique d'Etat, des arrêtés interministériels (*ministre chargé de la fonction publique, ministre chargé du budget et, le cas échéant, ministre intéressé*) fixent pour chaque corps ou statut d'emplois :

- un nombre de groupes de fonctions : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes,
- les montants minimaux de l'IFSE par grade et statut d'emplois,
- les montants maximaux de l'IFSE afférents à chaque groupe de fonctions, ainsi que ceux applicables aux agents logés par nécessité de service,
- les montants maximaux du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions.

L'alinéa 3 de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une **adhésion générale au nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017**.

2 – La transposition dans la fonction publique territoriale

En application du principe de parité, ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Plusieurs arrêtés visant les corps de l'Etat permettent d'ores et déjà de transposer le RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le dernier décret n° 2020-182 du 27/02/2020, paru au journal officiel du 29 mars, modifiant le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P. de pouvoir en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020, dont notamment ceux ci-après :

Ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent, à ce jour, exclus du dispositif.

Il est également précisé que les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne relèvent pas du RIFSEEP. Les agents de ces deux filières continuent de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées.

Tableau récapitulatif des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

Corps de la fonction publique de l'Etat	Cadres d'emplois comparables de la fonction publique territoriale	Arrêtés des corps de référence de l'Etat	Transposition du RIFSEEP à compter du :
Catégorie A			
Administrateurs civils	- Administrateurs territoriaux	-Arrêté du 29/06/2015 (JORF du 30/06/2015)	01/07/2015
Attachés des administrations de l'Etat	- Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie	-Arrêté du 03/06/2015 (JORF du 19/06/2015) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Conseillers techniques de service social	- Conseillers socio- éducatifs territoriaux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019) -Arrêté du 22/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/01/2016
Assistants de service social	- Assistants socio- éducatifs territoriaux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse *	- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	-Arrêté du 17/12/2018 (JORF du 23/12/2018)	01/03/2020
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	- Ingénieurs en chef territoriaux	-Arrêté du 14/02/2019 (JORF du 28/02/2019)	01/01/2019
Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur *	- Ingénieurs territoriaux	-Arrêté du 26/12/2017 (JORF du 31/12/2017)	01/03/2020
Médecins inspecteurs de santé publique	Médecins territoriaux	-Arrêté du 13/07/2018 (JORF du 31/08/2018)	01/07/2017
Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	- Psychologues territoriaux	-Arrêté du 04/02/2021 (JORF du 11/02/2021)	01/07/2017
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat *	- Sages-femmes territoriales	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020

Corps de la fonction publique de l'Etat	Cadres d'emplois comparables de la fonction publique territoriale	Arrêtés des corps de référence de l'Etat	Transposition du RIFSEEP à compter du :
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat *	- Cadres territoriaux de santé paramédicaux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat *	- Puéricultrices cadres territoriaux de santé- cadres d'emplois en voie d'extinction	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat *	- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux – cadres d'emplois en voie d'extinction	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Assistants de service social des administrations de l'Etat*	- Puéricultrices territoriales	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Assistants de service social des administrations de l'Etat*	- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Assistants de service social des administrations de l'Etat*	- Puéricultrices territoriales – cadre d'emplois en voie d'extinction (version décrets 1992)	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Assistants de service social des administrations de l'Etat*	- Infirmiers territoriaux en soins généraux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Assistants de service social des administrations de l'Etat*	- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Inspecteurs de santé publique vétérinaires	- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	-Arrêté du 08/04/2019 (JORF du 28/04/2019)	01/01/2019
Conservateurs du patrimoine	- Conservateurs territoriaux du patrimoine	-Arrêté du 07/12/2017 (JORF du 14/12/2017)	01/01/2017
Conservateurs de bibliothèques	- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	-Arrêté du 14/05/2018 (JORF du 26/05/2018)	25/05/2018
Bibliothécaires	- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	-Arrêté du 14/05/2018 (JORF du 26/05/2018)	25/08/2018
Bibliothécaires	- Bibliothécaires territoriaux	-Arrêté du 14/05/2018 (JORF du 26/05/2018)	25/08/2018
Attachés d'administration de l'Etat *	- Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	-Arrêté du 03/06/2015 (JORF du 19/06/2015)	01/03/2020
Professeurs certifiés	- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Non éligibles	-
Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat *	- Conseillers territoriaux des A.P.S.	-Arrêté du 23/12/2019 (JORF du 31/12/2019)	01/03/2020
Catégorie B			
Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	- Rédacteurs territoriaux - Educateurs des APS - Animateurs territoriaux	-Arrêté du 19/03/2015 (JORF du 31/03/2015) -Arrêté du 17/12/2015 (JORF du 19/12/2015)	01/01/2016
Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur *	- Techniciens territoriaux	-Arrêté du 07/11/2017 (JORF du 14/12/2017)	01/03/2020

Corps de la fonction publique de l'Etat	Cadres d'emplois comparables de la fonction publique territoriale	Arrêtés des corps de référence de l'Etat	Transposition du RIFSEEP à compter du :
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat *	- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	-Arrêté du 31/05/2016 (JORF du 10/06/2016) -Arrêté du 04/07/2017 (JORF du 13/07/2017)	01/03/2020
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat *	- Infirmiers territoriaux – cadre d'emplois en voie d'extinction	-Arrêté du 31/05/2016 (JORF du 10/06/2016) -Arrêté du 04/07/2017 (JORF du 13/07/2017)	01/03/2020
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat *	- Techniciens paramédicaux territoriaux	-Arrêté du 31/05/2016 (JORF du 10/06/2016) -Arrêté du 04/07/2017 (JORF du 13/07/2017)	01/03/2020
Bibliothécaires assistants spécialisés	- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	-Arrêté du 14/05/2018 (JORF du 26/05/2018)	27/05/2018
Professeurs certifiés	- Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligibles	-
Catégorie C			
Adjoint administratifs des administrations de l'Etat	- Adjoint administratifs territoriaux - Agents sociaux territoriaux - ATSEM - Opérateurs territoriaux des APS - Adjoint d'animation territoriaux	-Arrêté du 20/05/2014 (JORF du 22/05/2014) -Arrêté du 18/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/01/2016
Adjoint techniques des administrations de l'Etat	- Adjoint techniques territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux	- Arrêté du 28 avril 2015 (JORF du 30 avril 2015) -Arrêté du 16 juin 2017 (JORF du 12 août 2017)	01/01/2017
Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	- Adjoint du patrimoine territoriaux	-Arrêté du 30/12/2016 (JORF du 31/12/2016)	01/01/2017
Adjoint techniques des établissements d'enseignement agricole publics *	- Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	-Arrêté du 02/11/2016 (JORF du 10/11/2016)	01/01/2017
Adjoint administratifs des administrations de l'Etat *	- Auxiliaires de puériculture territoriaux	-Arrêté du 20/05/2014 (JORF du 22/05/2014) -Arrêté du 18/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/03/2020
Adjoint administratifs des administrations de l'Etat *	- Auxiliaires de soins territoriaux	-Arrêté du 20/05/2014 (JORF du 22/05/2014) -Arrêté du 18/12/2015 (JORF du 26/12/2015)	01/03/2020

* Référence aux corps transitoires équivalents avec la fonction publique d'Etat

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local devront fixer ce nouveau régime indemnitaire pour leurs fonctionnaires et agents contractuels dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires et agents contractuels de l'État concernés par le nouveau dispositif.

Le décret relatif à la prime de fonctions et de résultats (*administrateurs, attachés territoriaux et secrétaires de mairie*) et celui relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (*conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs*) **sont abrogés à compter du 31 décembre 2015**. Le décret relatif à l'indemnité de mission d'exercice des préfectures (*IEMP*) a été abrogé à compter du 5 mai 2017.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités territoriales et les établissements publics ayant mis en place la PFR, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, et l'indemnité de mission d'exercice des préfetures, se devaient de délibérer - après avis du comité technique - **dans un délai raisonnable** pour mettre leur régime indemnitaire en adéquation avec la nouvelle réglementation et instaurer le RIFSEEP.

Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau dispositif indemnitaire applicable, les fonctionnaires concernés ont pu conserver le maintien de leur rémunération conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II – LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est centré sur une indemnité principale l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif.

1 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : un élément obligatoire

L'IFSE repose **d'une part** sur une formalisation précise de **critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part**, sur la prise en compte de **l'expérience professionnelle** accumulée par l'agent.

1.1 Critères professionnels liés aux fonctions

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel.

➤ La notion de groupe de fonctions

Le groupe de fonctions constitue la donnée de référence du nouveau dispositif indemnitaire. C'est celui qui permet notamment de déterminer le plafond de l'IFSE applicable à chaque agent.

Les fonctions sont réparties, pour chaque corps, par un nombre limité de groupes qui seront formellement déconnectés du grade. Mais le poste confié à un fonctionnaire doit néanmoins correspondre au grade dont celui-ci est titulaire.

Un nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut par arrêté ministériel.

Les arrêtés retiennent pour les agents de l'Etat :

- 4 groupes pour les corps de catégorie A (*3 groupes de fonctions uniquement pour les administrateurs civils, conséquemment transposables aux administrateurs territoriaux*),
- 3 groupes pour les corps de catégorie B,
- 2 groupes pour les corps de catégorie C.

Les groupes de fonctions définis pour un corps sont hiérarchisés. Ainsi, le « groupe 1 » doit être réservé aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Il appartient aux assemblées délibératives de définir par cadre d'emplois un nombre de groupes au moins égal à un, et d'arrêter les critères d'appartenance à ces groupes compte tenu de leurs propres contraintes d'organisation.

➤ Les critères de répartition

La répartition des différentes fonctions entre les groupes se fait au regard de critères professionnels objectivés.

Pour l'affectation à un groupe, le décret retient **3 critères de répartition** :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

La collectivité pourra notamment s'appuyer pour ce critère sur l'organigramme de la collectivité ainsi que sur les missions indiquées dans les fiches de postes.

Exemple de critères correspondants : *Responsabilité d'encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action...*

- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Il s'agit, dans ce cas, de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut également s'agir de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent. Certains de ces critères peuvent notamment apparaître sur la fiche de poste de ce dernier.

- **Les sujétions particulières et le degré d'exposition de certains postes à leur environnement**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique.

Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

Enfin, il peut aussi être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels.

Toutefois, il ne pourra être tenu compte de sujétions particulières faisant l'objet d'un régime indemnitaire spécifique. A l'inverse, le fait que certaines sujétions ouvrent droit à une nouvelle bonification indiciaire ne devrait pas faire obstacle à leur prise en considération.

Le cas échéant, le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité permettra de recenser pour partie les éléments inhérents à ce troisième critère.

1.2 - Valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE est également lié à l'expérience professionnelle. La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents est présentée comme la nouveauté majeure de ce dispositif.

La circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 précise les contours de la notion d'expérience professionnelle et les modalités de sa prise en compte : l'expérience professionnelle devra être définie par l'organe délibérant et pourra notamment être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Le niveau de maîtrise des compétences requises pour le poste pourra également servir à préciser ce critère. Toutefois, l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent, et ce, quel que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Ainsi, pourraient constituer des critères relatifs à l'expérience professionnelle : la capacité à exploiter l'expérience acquise, les formations suivies (*nombre de jours de formations...*), le parcours professionnel des agents (*mobilité, nombre de postes occupés...*), l'approfondissement des savoirs techniques (*temps passé sur un poste...*) ou encore la connaissance de l'agent de l'environnement territorial.

1.3 - Conditions de réexamen de L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2013 prévoit que le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (*changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions*) ;

- en cas de changement de grade suite à une promotion ;

- a minima, **tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*). On pourra valoriser l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (*interaction avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...*), ou encore la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

Il appartiendra donc à l'organe délibérant de définir les conditions de ce réexamen.

Deux années minimum paraissent nécessaires à un agent pour s'approprier ses missions et connaître son environnement, ce qui exclut a priori toute revalorisation de l'indemnité avant l'écoulement de cette période. Mais, c'est durant les 4 premières années d'exercice des fonctions, ou sur les postes fonctionnels pendant la première période de détachement, que l'agent améliore la maîtrise des compétences qui lui sont nécessaires et la connaissance de son environnement. Logiquement, la modulation sera plus forte à l'issue de cette période que lors des réexamens suivants.

2 – Le complément annuel indemnitaire (CIA) : un élément facultatif

Parallèlement à l'IFSE, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Facultatif, l'organe délibérant ne sera pas tenu de prévoir son versement, qui est lié à son engagement professionnel et à sa manière de servir.

2.1 - Appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, le CIA pourra permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public et de l'intérêt général, sa capacité à travailler en équipe ou encore sa contribution au collectif de travail.

La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

De même, rien ne semble faire obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération, et non seulement la dimension individuelle du travail réalisé. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

2.2 - Montant et modalités de versement du CIA

Dans l'hypothèse où le CIA serait prévu, le montant pouvant être attribué à l'agent sera alors compris entre **0 et 100 %** d'un montant maximal fixé par l'organe délibérant de la collectivité qui ne pourra excéder le montant plafond fixé par l'arrêté ministériel applicable au corps de référence de l'Etat.

Afin de respecter l'idée de ce dispositif, et la part non disproportionnée que devrait représenter ce CIA dans le cadre du RIFSEEP, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) relevant de la catégorie B;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les corps (*cadres d'emplois pour la FPT*) relevant de la catégorie C.

Les montants attribués au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et devraient faire l'objet d'une évaluation annuelle, éventuellement au regard de l'entretien d'évaluation annuel des agents.

III – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

1 – Cumul

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel **sont exclusifs** de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêtés des ministres, chargés de la fonction publique et du budget.

L'IFSE est donc exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles ou ministérielles.

Sont donc intégrées dans le nouveau dispositif indemnitaire :

- la prime de fonctions et de résultats,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- la prime informatique,
- les indemnités de sujétion.

En revanche, aux termes des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*ex : frais de déplacement*),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.*)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*ex : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes*).

2 – Les garanties indemnitaires

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 garantit aux agents le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP. Les agents ne verront donc pas leur régime indemnitaire diminuer du fait de la « bascule » au RIFSEEP.

Ainsi, à l'occasion du passage au RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, sera conservé au titre de l'IFSE.

Sont exclus du calcul pour déterminer cette garantie indemnitaire :

- La GIPA et les indemnités compensatrices ou différentielles ;
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- Les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ;
- Les versements exceptionnels liés à la manière de servir (*reliquats de fin d'année ou bonus*).

Le niveau indemnitaire de l'agent est maintenu jusqu'à ce qu'il change de fonctions. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que le montant soit réexaminé au vu de l'expérience professionnelle acquise. En cas de mobilité, son niveau indemnitaire correspondra à ses nouvelles fonctions.

Le montant individuel versé à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale sur la base des dispositions fixées par délibération, et dans les limites fixées pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

IV – Tableau récapitulatif des montants de l'IFSE et du CIA

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
			Agents non logés	Agents loges pour nécessité absolue de service	
ADMINISTRATIVE	Catégorie A				
	Administrateurs	1	49 980 €	49 980 €	8 820 €
		2	46 920 €	46 920 €	8 280 €
		3	42 330 €	42 330 €	7 470 €
	Attachés	1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
		2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
		3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
		4	20 400 €	11 160 €	3 600 €
	Secrétaires de mairie	1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
		2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
		3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
		4	20 400 €	11 160 €	3 600 €
	Catégorie B				
	Rédacteurs	1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
		2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
		3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Catégorie C					
Adjoints administratifs	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
	2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
ANIMATION	Catégorie B				
	Animateurs	1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
		2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
		3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
	Catégorie C				
	Adjoints d'animation	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2		10 800 €	6 750 €	1 200 €	
CULTURELLE	Catégorie A				
	Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
		2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
		3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
		4	20 400 €	11 160 €	3 600 €
	Conservateurs du patrimoine	1	46 920 €	25 810 €	8 280 €
		2	40 290 €	22 160 €	7 110 €
		3	34 450 €	18 950 €	6 080 €
		4	31 450 €	17 298 €	5 550 €
	Conservateurs des bibliothèques	1	34 000 €	34 000 €	6 000 €
		2	31 450 €	31 450 €	5 550 €
		3	29 750 €	29 750 €	5 250 €
	Attachés de conservation du patrimoine	1	29 750 €	29 750 €	5 250 €
		2	27 200 €	27 200 €	4 800 €
	Bibliothécaires	1	29 750 €	29 750 €	5 250 €
2		27 200 €	27 200 €	4 800 €	
Catégorie B					
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	16 720 €	16 720 €	2 280 €	
	2	14 960 €	14 960 €	2 040 €	

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPE	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA
			Agents non logés	Agents loges pour nécessité absolue de service	
CULTURELLE	Catégorie C				
	Adjoints du patrimoine	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
MEDICO - SOCIALE	Catégorie A				
	Médecins territoriaux	1	43 180 €	43 180 €	7 620 €
		2	38 250 €	38 250 €	6 750 €
		3	29 495 €	29 495 €	5 205 €
	Psychologues	1	22 000 €	22 000 €	3 100 €
		2	18 000 €	18 000 €	2 700 €
	Sages-femmes	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €
		2	20 400 €	20 400 €	3 600 €
	Cadres de santé paramédicaux	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €
		2	20 400 €	20 400 €	3 600 €
	Infirmiers et techniciens paramédicaux (cadres de santé)	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €
		2	20 400 €	20 400 €	3 600 €
	Puéricultrices cadres de santé	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €
		2	20 400 €	20 400 €	3 600 €
	Puéricultrices	1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
		2	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	Infirmiers en soins généraux	1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
		2	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
		2	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
		2	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	1	49 980 €	49 980 €	8 820 €
		2	46 920 €	46 920 €	8 280 €
		3	42 330 €	42 330 €	7 470 €
	Catégorie B				
	Infirmiers	1	9 000 €	5 150 €	1 230 €
		2	8 010 €	4 860 €	1 090 €
	Techniciens paramédicaux	1	9 000 €	5 150 €	1 230 €
		2	8 010 €	4 860 €	1 090 €
	Catégorie C				
	Auxiliaires de puériculture	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	Auxiliaires de soins	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE		PLAFONDS ANNUELS DU CIA	
			Agents non logés	Agents loges pour nécessité absolue de service		
SOCIALE	Catégorie A					
	Conseillers socio-éducatifs	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €	
		2	20 400 €	20 400 €	3 600 €	
	Assistants socio-éducatifs	1	19 480 €	19 480 €	3 440 €	
		2	15 300 €	15 300 €	2 700 €	
	Educateurs de jeunes enfants	1	14 000 €	14 000 €	1 680 €	
		2	13 500 €	13 500 €	1 620 €	
		3	13 000 €	13 000 €	1 560 €	
	Catégorie B					
	Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	1	9 000 €	5 150 €	1 230 €	
		2	8 010 €	4 860 €	1 090 €	
	Catégorie C					
	ATSEM	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
	Agents sociaux	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
	SPORTIVE	Catégorie A				
		Conseillers des APS	1	25 500 €	25 500 €	4 500 €
2			20 400 €	20 400 €	3 600 €	
Catégorie B						
Educateurs des APS		1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	
		2	16 015 €	7 220 €	2 185 €	
		3	14 650 €	6 670 €	1 995 €	
Catégorie C						
Opérateurs des APS	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €		
	2	10 800 €	6 750 €	1 200 €		
TECHNIQUE	Catégorie A					
	Ingénieurs en chef	1	57 120 €	42 840 €	10 080 €	
		2	49 980 €	37 490 €	8 820 €	
		3	46 920 €	35 190 €	8 280 €	
		4	42 330 €	31 750 €	7 470 €	
	Ingénieurs	1	36 210 €	22 310 €	6 390 €	
		2	32 130 €	17 205 €	5 670 €	
		3	25 500 €	14 320 €	4 500 €	
	Catégorie B					
	Techniciens	1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	
		2	16 015 €	7 220 €	2 185 €	
		3	14 650 €	6 670 €	1 995 €	
	Catégorie C					
	Agents de maîtrise	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
	Adjoints techniques	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
		2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
	Adjoints techniques des établissements d'enseignement	1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
2		10 800 €	6 750 €	1 200 €		

* Dernières modifications en bleu